ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE AUX TRAVAUX DE CAPTAGE ET DE DERIVATION DES EAUX, A L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU A FIN DE CONSOMMATION HUMAINE, A LA MISE EN PLACE DE PERIMETRES DE PROTECTION ET A L'INSTAURATION DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE AFFERENTES AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE THIERNU POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE MARLE (02)

Du 28 Juin 2018 au 04 Août 2018

GENERALITES....4
1-1 La mise en service de ces nouveaux équipements : l'enquête publique....4
1-2 : Cadre juridique....4
1-2-1 Textes relatifs à la conduite des enquêtes publiques....4
1-2-3 : Présentation du captage....5
1-3 : Eléments de diagnostic territorial....6
1-3-2 : Caractéristique du BAC de Marle :....6
1-3-2 : Analyse des contraintes existantes....7
1-3-2 : Textes réglementaires :....8
1-4-1 : Les modalités d'élaboration du dossier d'enquête publique....9
1-5 : Le dossier d'enquête....9
1-5–1 : Composition du dossier d'enquête publique....9
1-5-2 : Contrôles de complétude du dossier....10
2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE....10
2-1 : Désignation des commissaires-enquêteurs....10
2-2 : Modalités de l'enquête....11
2-2-2 : Organisation de l'enquête....11
2-3 : Publicité et information du public....12
2-4 : Déroulement de l'enquête....12
2-5 : Visite des lieux....12
2-6 : Clôture de l'enquête....13
2-7 : Observations, propositions et contre-propositions recueillies....13
2-8 : Procès-verbal de synthèse....13
3 - ANALYSE DES REMARQUES....14
3-1: Observations émises par le public....14
3-1-1 Déroulement de l'enquête....14
3-1-2 Observations émises par le public....14
3-1-3 - Synthèse des observations du public :....16
3-2 - Rappel historique de Mr Le Maire :....16
3-3 - Conclusions de l'hydrogéologue :....16
3-4 - Services concernés :....17
3-5 - Observations émises par le commissaire enquêteur :....19
SYNTHESE....21
ANNEXES....22

GENERALITES

Pour faire à des problèmes d'alimentation en eau potable, la commune de MARLE a engagé des travaux de recherche en eau souterraine sur le territoire de la commune de THIERNU. Un nouveau forage a donc ainsi été créé en 1997 au lieu dit « La Longue Fanne» sur la commune de THIERNU section ZB - parcelle n°11. Sa capacité de pompage a été estimée à 50 m^3/h avec une eau de bonne qualité. Une station de traitement des pesticides a été réalisée en 2016 suite à des fortes teneurs en pesticides Atrazine déséthyl. Des travaux de réfection des ouvrages de stockage de l'eau potable ont été réalisés récemment suite à des problèmes d'étanchéité.

1-1 La mise en service de ces nouveaux équipements : l'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par un arrêté municipal et a pour but d'informer le public :

- sur les travaux de captage et de dérivation des eaux,
- sur la mise en place de périmètres de protection,
- sur l'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine.

Elle porte sur plusieurs parcelles situées au lieu dit « La Longue Fanne » à 1,5 km au Nord de l'agglomération dans le Département de l'Aisne.

Les caractéristiques de ce nouveau forage sont les suivantes :

- Commune de Marle
- Lieu-dit : La longue Fanne
- Feuille 1/25000 de Marle : 2709 O
- Cadastre : commune de Thiernu section ZB parcelle 11
- Indice de classement national : 006-6X-0072
- Coordonnées : X : 703.500 Y : 229.400 Z : +84 m.

Les terrains concernés sont actuellement cultivés.

1-2 : Cadre juridique

1-2-1 Textes relatifs à la conduite des enquêtes publiques

Le dossier d'enquête publique a été élaboré par le bureau d'étude AMODIAG. L'utilisation de l'eau est autorisée en application du code de la santé publique, article L 1321-7.
Cette demande d'autorisation doit faire l'objet d'un rapport de synthèse et d'un projet d'arrêté soumis à l'avis du CODERST.

La procédure d'enquête est régie par les articles L215-13 du Code de l'environnement et des articles L1321-2 et L1321-3 du Code de la santé publique.
Conformément à la réglementation en vigueur, le projet objet de la présente demande doit être déclaré d'utilité publique.
Par délibération en date du 12 Juillet 1999, la Mairie de MARLE a demandé l'ouverture d'une enquête publique afin de définir les périmètres de protection du captage localisé sur la commune de THIERNU (annexe 1).

1-2-3 : Présentation du captage

Le captage est localisé sur le territoire de la commune de THIERNU et alimente la commune de MARLE qui compte 2375 Habitants au dernier recensement de 2011. Celui-ci a nécessité la mise en place d'une unité de traitement des pesticides suite à des concentrations élevées au cours des années précédentes. Le captage est implanté sur une parcelle enherbée d'une quinzaine d'ares.

Le forage est équipé de tubes pleins Φ 200 jusqu'à une profondeur de 12 m et de tubes crépinés Φ 200 de 12 à 40 m.

Les essais réalisés en 1997 ont montré un rabattement de nappe de 0.96 m pour un débit d'essai de 50 m^3/h.

La nappe est captée et contenue dans la craie du Sénonien et s'écoule vers le Sud-Ouest avec une pente hydraulique d'environ 5 ‰ .

1-3 : Eléments de diagnostic territorial

1-3-2 : Caractéristique du BAC de Marle :

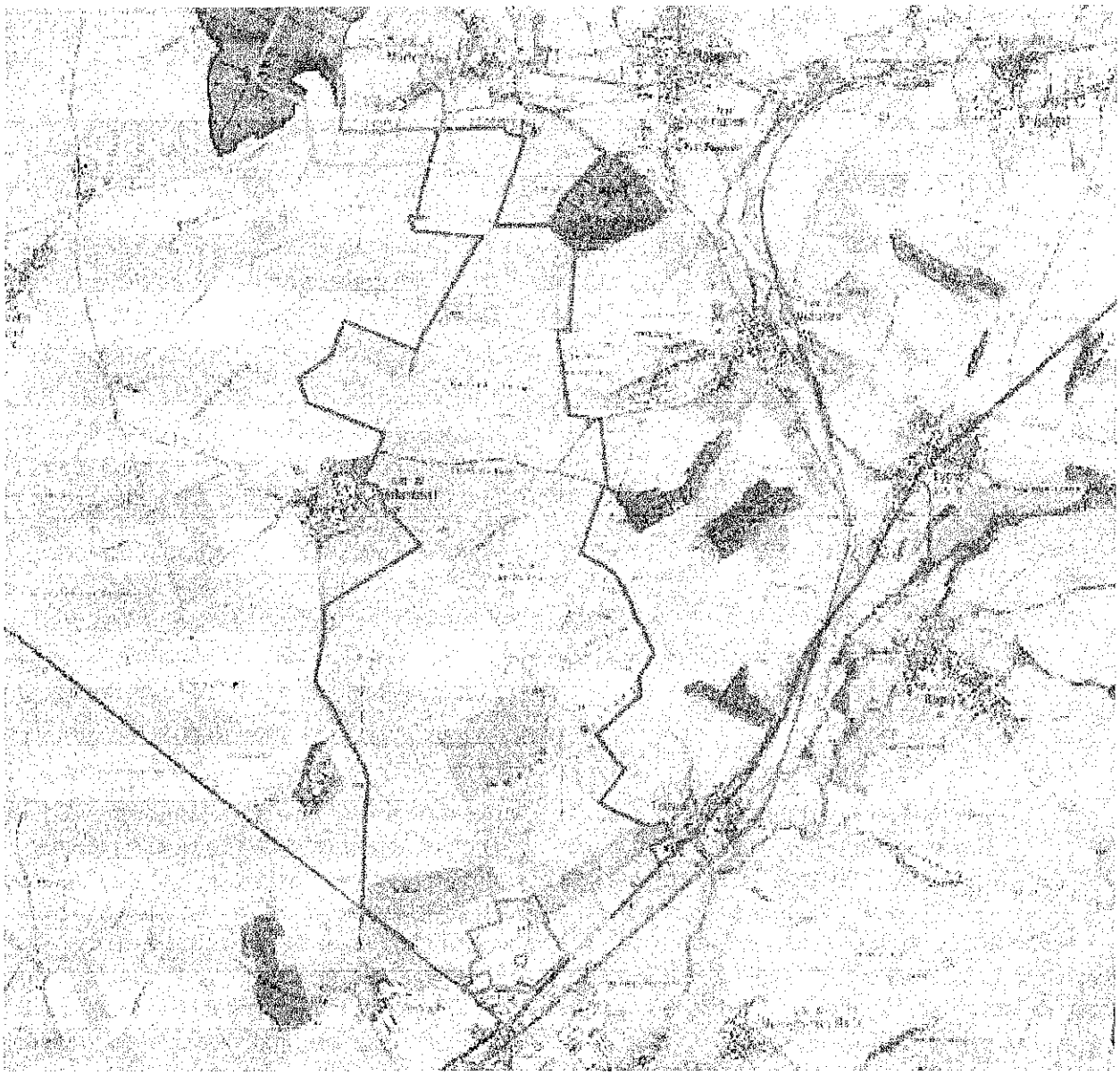

Carte de délimitation des périmètres du BAC de Marle : source Chambre d'Agriculture de l'Aisne

Maîtrise d'ouvrage : Mairie de Marle

Etat d'avancement de l'étude : L'étude terminée depuis 2012.

Caractéristiques du BAC :

Surface totale du BAC : 585 ha
Surface agricole du BAC : 573 ha
Nombre d'Agriculteurs concernés : 12

Qualité des eaux :

Dernière teneur en nitrates sur eau brute : 43,8 mg/l
Résidus de produits phytosanitaires décelés : atrazine et dérivés (inférieur à 0,1 mg/l)

Caractéristiques du captage :

Volume d'eau prélevé sur le captage : 196 000 m^3
Nombre de communes distribuées : 1
Nombre d'habitants : 2 400 habitations branchées

Mesures engagées par les Agriculteurs sur le bac :

Tous les agriculteurs sont engagés dans la mesure AZUR depuis 2013 sur la totalité de la surface du BAC.

1-3-2 : Analyse des contraintes existantes

Le secteur concerné présente sur son territoire des risques liés aux activités agricoles. Toutes les parcelles concernées par le captage d'eau sont actuellement utilisées pour la polyculture. Les principaux risques de pollution de la nappe captée sont liés aux ruissellements sur les parcelles cultivées et le chemin d'accès au captage d'eau.
Le bassin versant est très étendu ce qui entraine des ruissellements sur les parcelles cultivées potentiellement chargés de polluants (engrais, pesticides, herbicides). Sur un autre plan, la couverture limoneuse est relativement perméable ce qui peut être à l'origine d'infiltration vers la nappe captée. Le chemin d'accès aux captages est par endroit excavé par les infiltrations d'eaux de ruissellement ce qui présume d'une infiltration directe vers le sol en place.
Les agriculteurs concernés se sont engagés dans le programme AZUR afin de réduire l'épandage de produits phytosanitaires et de contrôler davantage l'utilisation de produits chimiques. Les deux captages sont actuellement bien protégés dans la mesure où les têtes des deux forages sont hors sol.

1-3-2 : Textes réglementaires :

- ***SDAGE Seine Normandie :***

La commune de Thiernu s'inscrit dans le secteur du SDAGE 2016-2021 « du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands » adopté le 5 Novembre 2015.

En référence au SDAGE Seine Normandie, le captage est concerné sur les dispositions suivantes :

- le défi n°5 - protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future :
  - Orientation 18 - Disposition 52 à 56 : le captage de Thiernu devra donc être compatible et notamment l'application des bonnes pratiques agricoles.
  - Orientation 17 – Disposition 57 à 59 : protéger les captages d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions et protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et des zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages.

CE : En terme de pollution, le nouveau captage est vulnérable compte tenu du faible recouvrement limoneux sur l'ensemble du bassin d'alimentation du captage (Cf : rapport de Mr Carlier hydrogéologue agréé). Il est donc nécessaire d'être extrêmement vigilant sur les épandages d'engrais et de pesticides utilisés dans le cadre de l'agriculture. La démarche proposée par la Chambre d'agriculture de l'Aisne par la mise en place du programme AZUR est sans nul doute une solution qui permettra aux agriculteurs de maîtriser davantage l'épandage de produits (elle s'inscrit dans le cadre du code des bonnes pratiques agricoles). Les résultats analytiques réalisés dans le cadre du contrôle de la qualité de l'eau potable sont satisfaisants au niveau des pesticides depuis que l'unité de traitement au charbon actif a été mise en service.

- ***Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PADT) de l'Aisne 2013-2015 :***

La Misen de l'Aisne a établi une liste de captages prioritaires dans le cadre de la DCE dont l'objectif est de réduire les pollutions afin d'atteindre le Bon état des Masses d'eau souterraine.

- ***L'arrêté relatif au programme d'actions régional "Nitrates" de Picardie a été signé par le Préfet de Région le 23 juin 2014. Il est applicable depuis le 28 juin 2014.***

1-4-1 : Les modalités d'élaboration du dossier d'enquête publique

Le projet de dérivation des eaux de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine a été confié au bureau d'Etudes Amodiag domicilié à Prouvy (Nord). La maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'ARS de Laon.

1-5 : Le dossier d'enquête

1-5–1 : Composition du dossier d'enquête publique

Il est composé du projet établi par le bureau d'études AMODIAG, 8 Avenue Marc Lefranc ZAC de Valenciennes Rouvignies 59121 PROUVY, comprenant :

Le dossier d'enquête publique :

- arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête (pièce n°1)
- délibération de la collectivité (pièce n°2)
- notice explicative (pièce 3)
- rapport de l'hydrogéologue (pièce 4)
- plan de situation au 1/25000ème (pièce 5)
- plan parcellaire (pièce 6)
- estimation financière (pièce 7)
- annexe technique (pièce 8)

Le dossier d'enquête parcellaire :

- pièce 1 : plan parcellaire
- pièce 2 : état parcellaire

Le dossier est conforme aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement.

1-5-2 : Contrôles de complétude du dossier

J'ai rencontré Mr MONTCHATRE de l'ARS le 19 Avril 2018 qui m'a remis le dossier d'enquête publique. Nous avons défini ensemble les dates de permanences. J'ai contrôlé la conformité et la complétude du dossier mis à la disposition du public. J'ai vérifié ensuite la présence de la totalité des pièces lors des autres permanences, et n'ai constaté aucun manque au dossier.

Suite à ma demande par E-mail du 24 Mai 2018 au sujet de l'évaluation Environnementale, Mr MONTCHATRE de l'ARS m'a communiqué les éléments de réponse suivants :

« Compte tenu que la date de dépôt de la demande d'autorisation est antérieure à 2012, la procédure appliquée est celle du code de l'environnement version 30/05/2012 – 01/03/2017. En application de l'ordonnance du 26 janvier 2017 qui stipule en son article 15 : les demandes régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Comme la version 2012 ne fait pas référence à une évaluation environnementale mais prévoyait, pour les projets cités dans le décret 2009-368 du 1er avril 2009, une étude d'impact.

Vu que nous ne sommes ni dans un cas ni dans l'autre, la question ne s'est pas posée.

Toutefois, pour éviter les remarques compte tenu de la complexité à savoir qu'elle procédure s'applique, je préfère préciser d'emblée que ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale. ».

CE : j'ai donc pris acte de ces éléments de réponse.

2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 : Désignation des commissaires-enquêteurs

A la demande de Monsieur Le Préfet de l'Aisne (lettre du 28 Mars 2018 faisant l'objet de l'annexe2), Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné, par décision n° E18000061/80 du 9 Avril 2018 (annexe 3) :

- Monsieur Jean-Pierre DEMIAUTTE, chargé d'études au laboratoire régional de Saint-Quentin (ER), en qualité de commissaire enquêteur

Enquête portant sur les travaux de captage et de dérivation des eaux, à l'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, à la mise en place de périmètres de protection et à l'instauration de servitudes d'utilité publique afférentes aux périmètres de protection du captage de THIERNU présentée par le Département de l'Aisne pour le compte de la commune de MARLE (02).

2-2 : Modalités de l'enquête

Une première réunion avec Monsieur SEVRAIN Maire de MARLE, Monsieur GUERIN Maire de THIERNU et Monsieur MARAGE de la société VEOLIA s'est tenue en Mairie de Marle le 22 Mai 2018 afin de mettre au point des modalités de lancement de l'enquête. Les documents relatifs à cette enquête m'ont été remis par M. MONTCHATRE (Agence Régionale de Santé de Picardie) lors d'une rencontre que nous avons eue dans son bureau, à Laon, le 19 Avril 2018.

J'ai rencontré le 28 Mai 2018 Monsieur GUERIN Maire de THIERNU pour nous rendre sur le site des deux captages d'eau concernés par l'enquête publique. Au cours de cette visite, Monsieur le Maire m'a précisé l'objectif et l'orientation du captage d'eau et de dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection ainsi que les principales sources de pollution potentielles liées à l'agriculture céréalière.

Il s'agit essentiellement de remplacer le captage communal qui n'a plus les capacités suffisantes pour alimenter la totalité de la commune suite à une défaillance d'une pompe du premier captage. Un deuxième forage a donc été créé plus en amont pour remédier à cette défaillance. Par ailleurs, une unité de traitement des pesticides a été créée afin de remédier aux problèmes de pollution des eaux du captage observés lors des contrôles effectués par l'ARS dans le cadre du suivi de la qualité des eaux potables.
Des travaux de restauration des bassins de stockage des eaux potables situés sur la commune de Marle ont été également réalisés en 2017 suite à des défauts d'étanchéité.

J'ai rencontré Mr MARAGE de la société VEOLIA et Mr GUERIN Maire de la commune de THIERNU pour une visite de l'installation de pompage et de l'unité de traitement des pesticides le 24 Juillet 2018. Lors de cette rencontre, j'ai constaté que le forage F1 avait été équipé d'une nouvelle pompe suite à une défaillance technique.

2-2-2 : Organisation de l'enquête

L'arrêté préfectoral en date du 11 Mai 2018 (annexe n° 4) prescrivant l'enquête publique avait fait l'objet d'une réunion en mairie le 28 Mai 2018 en présence de Monsieur SEVRAIN Maire de Marle, Monsieur GUERIN Maire de THIERNU et Monsieur MARAGE de la société VEOLIA (annexe 5).

Les dates des permanences du commissaire enquêteur ont été fixées comme suit :

- le jeudi 28 juin 2018 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 09 juillet 2018 de 17 heures à 19 heures,
- le samedi 04 août 2018 de 9 heures à 12 heures.

2-3 : Publicité et information du public

Conformément à l'article R123-11du Code de l'Environnement, un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié quinze jours au moins avant et rappelé dans les huit jours suivant le début de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département. Cet avis est paru :

- **une première fois dans les journaux de l'Union le 13 Juin et celui de L'Aisne Nouvelle le 12 Juin 2018**

- **une seconde fois dans les journaux de l'Union le 06 Juillet et celui de l'Aisne Nouvelle le 05 Juillet 2018**

Monsieur Le Maire a également fait paraître une annonce dans le journal municipal de la commune de MARLE.
Une copie de ces annonces est annexée au rapport d'enquête (annexe 6).
Des avis ont été affichés sur les panneaux d'information communaux informant la population de l'ouverture de l'enquête. J'ai constaté la présence de ces affiches lors de mes permanences.
A noter également une publication de l'enquête dans le journal local de la Mairie de MARLE.

Cette obligation réglementaire a fait l'objet d'un certificat d'affichage établi par Monsieur Le Maire de MARLE et de THIERNU transmis à l'ARS de Laon.

2-4 : Déroulement de l'enquête

Lors de la première permanence, en date du 28 juin 2018, les registres d'enquête ont été ouverts et paraphés par mes soins puis mis à la disposition du public.
L'enquête s'est déroulée, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral du 11 Mai 2018, dans de bonnes conditions matérielles et avec la coopération de Monsieur SEVRAIN Maire de MARLE, Monsieur GUERIN Maire de THIERNU.

2-5 : Visite des lieux

J'ai visité la zone correspondante au captage d'eau le 28 Mai accompagné de Monsieur GUERIN Maire de THIERNU. Les terrains environnants présentent une déclivité vers la station de pompage. Le secteur est desservi par un chemin qui ceinture toute la zone jusqu'au village de THIERNU. Il n'existe pas de fossés de drainage des eaux de ruissellement de chaque coté du chemin.
Les eaux s'infiltrent directement vers le sol en place dont la nature est manifestement crayeuse. Lors de cette visite, j'ai constaté que la zone entre les deux captages était occupée par moments par des engins agricoles pour enlèvement des cultures ce qui pourrait être à l'origine de pollutions accidentelles entre ces deux captages.

2-6 : Clôture de l'enquête

L'enquête publique a été clôturée le samedi 04 Août 2018 à 12 heures. J'ai clos et signé le registre d'enquête à la fin de ma dernière permanence. J'ai informé Monsieur Le Maire qui a signé les deux registres d'enquête ce même jour (annexe 8). Les registres d'enquêtes ont été signés par Monsieur SEVRAIN lors de ma remise du PV de synthèse le 07 Août 2018.

2-7 : Observations, propositions et contre-propositions recueillies

J'ai reçu une personne lors de la première permanence.
J'ai répondu à ses questions d'ordre général, portant notamment sur l'utilité et les modalités de l'enquête. J'ai examiné avec Mr MENNESSIER les documents graphiques et je lui ai donné les explications souhaitées concernant les prescriptions à suivre dans le cadre de la protection du captage. Il précise que la réglementation est très précautionneuse.

2-8 : Procès-verbal de synthèse

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, les observations, propositions et contre-propositions recueillies auprès du public ont donné lieu à un procès-verbal de synthèse adressé à Monsieur SEVRAIN Maire de MARLE par courrier en date du 07 Août 2018, l'invitant à produire en retour ses propres observations.

Par courrier du 08 Août 2018 (annexe 9), Monsieur Le Maire m'informait de ses réponses à chacune des observations relatives à l'enquête publique des travaux de captage et de dérivation des eaux à la mise en place des périmètres protection à l'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine et à l'instruction des servitudes d'utilité publique ce dont j'ai pris acte.

3 - ANALYSE DES REMARQUES

Les différentes remarques et observations du public sont reprises dans le Procès Verbal d'Analyse. Les réponses et avis sont traités individuellement.

Dans un souci de clarté et pour en faciliter la lecture, on retiendra la légende suivante :

- en noir les observations formulées,
- en bleu la réponse du commissaire enquêteur dans le PV d'analyse,
- en vert la réponse au PV d'analyse de Monsieur Le Maire.

3-1: Observations émises par le public

Procès-verbal de la réunion qui s'est tenue, conformément à l'article L123.18 du Code de l'Environnement, 07 Août 2018 à la Mairie de MARLE.

Conformément à l'arrêté Préfectoral du 11 Mai 2018, l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesure de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection s'est déroulée **du Jeudi 28 Juin 2018 au Samedi 04 Août 2018**.

3-1-1 Déroulement de l'enquête

En tant que commissaire-enquêteur, je me suis tenu à la disposition du public au cours de trois permanences en Mairie de THIERNU(02) :

- le Jeudi 28 Juin 2018 de 9 heures à 12 heures,

- le Lundi 09 Juillet 2018 de 17 heures à 19 heures,

- le Samedi 04 Août 2018 de 9 heures à 12 heures

afin de permettre au public de s'informer sur le projet, et de faire part de leurs observations et contre-propositions éventuelles.

3-1-2 Observations émises par le public

Permanence du 28 Juin 2018 ***(9 h-12h)***

Mr MENNESSIER Francis est venu consulter le dossier d'enquête.et a pris connaissance des prescriptions du rapport de Mr CARLIER hydrogéologue agréé. Il souligne en premier lieu que l'ensemble des produits phytosanitaires analysés sont en dessous des normes soit 10000 fois moins qu'autorisés. Tout a été mis en œuvre pour l'utilisation de l'Azote (programme Azur) pour que tout soit calculé au plus juste. Il demande plus de précisions concernant le Code des bonnes pratiques agricoles. Il souhaite des précisions sur les études

épidémiologiques dans les concentrations élevées des nitrates qui peuvent entrainer des cancers ainsi que la maladie bleue. Il constate que Mr CARLIER indique une teneur de 0,11 µg/l en 2011 et l'ARS une teneur inférieure à 0,05 µg soit inférieure de plus de 50% de la dose maximum autorisée.
Globalement, Mr MENNESSIER précise que beaucoup de précautions ont été prises pour en arriver à un bilan tout à fait positif.

CE : Certains paramètres analytiques sont en dessous des normes ce qui est rassurant. Par contre les analyses des pesticides réalisées sur les eaux brutes par l'ARS en 2015 montrent que les concentrations en pesticides (Atrazine déséthyl : 0.138 µg/l) sont plus élevées que la limite inférieure qui est de 0,10 µg/l .La mise en place d'une unité de traitement au charbon actif a permis d'améliorer la qualité de l'eau puisque le bilan des résultats analytiques en 2016 montre l'absence de pesticides.
Sur le problème des nitrates, les concentrations sont toujours inférieures à la norme qui est fixée à 50 mg/l actuellement dans les Etats Membres de l'Union Européenne. Néanmoins, la vigilance doit être maintenue car les concentrations sont de 45,9 mg/l en 2016. La chambre d'Agriculture de l'Aisne a proposé à l'ensemble des agriculteurs concernés l'application du programme AZUR dans le cadre du suivi des produits de traitement et les bonnes pratiques agricoles. J'invite donc Mr MENNESSIER à consulter le site de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne pour s'informer sur les dispositions prises à l'égard des méthodes de cultures et notamment du Code des bonnes pratiques agricoles (site INERIS : arrêté du 22 /11 /93 relatif au code des bonnes pratiques agricoles). Quant aux études épidémiologiques, elles peuvent être consultées également sur internet mais dans le cas présent il n'est pas nécessaire de produire un tel document. Les conclusions sont rappelées pour avertir des risques encourus en cas de dépassement des normes.
(Arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole).

Mr Le Maire : Le chiffre évoqué de 45,9 mg/l en 2016 est erroné. Ce chiffre est, selon le document établi par l'ARS sur la qualité de l'eau en 2016 - commune de Marle, la teneur maximale relevée sur les paramètres annuels. La teneur moyenne pour 2016 est de 41,2 mg/l.

Réponse CE : Après vérification le chiffre de 45,9 mg/l en Nitrates est la teneur maximale sur les 12 prélèvements réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution en 2016.

Permanence du 09 Juillet 2018 (17 h-19 h)

Aucune personne ne s'est présentée durant la permanence.

Permanence du 04 Août 2018 (9 h-12h)

Aucune personne ne s'est présentée durant la permanence.

Sur le registre d'enquête, aucune observation n'a été mentionnée entre les 3 permanences.

3-1-3 - Synthèse des observations du public :

Une seule personne s'est manifestée essentiellement sur le problème des normes applicables en agricultures (nitrates et pesticides) et des risques encourus très faibles compte tenu des résultats analytiques présentés dans le dossier d'enquête.

3-2 - Rappel historique de Mr Le Maire :

La Ville de MARLE, possède son propre captage. Celui-ci se trouve au Nord de l'agglomération au-delà du confluent de la Serre et du Vilpion, de la voie ferrée, sur le chemin de Rougeries. Il est implanté dans l'aquifère de la craie du Séno-Turonien.

Elle dispose de deux puits :

- Un puits dénommé F1, situé au lieu dit « Le Landier » situé sur le territoire de la commune de MARLE créé en 1900 et modifié en 1978. Il est référencé comme suit au classement national : 66-6x-0009. Sa profondeur est de 13 m.
- Un puits dénommé F2, situé au lieu dit « Le Mont » sur le territoire de la commune de THIERNU, créé en 1997, à 175 m du 1er forage (parcelle cadastrés ZB11). Il est référencé comme suit au classement national : 66-6X-0072. Sa profondeur est de 40 m. Le niveau statique de l'eau y est de 12,43 m.

L'application de la Directive Cadre Européenne sur l'eau appliquée au droit Français par la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006 a renforcé les dispositifs existants de lutte contre les pollutions diffuses, l'objectif étant d'atteindre le Bon état des eaux en 2025. Le puits F1 fut, un temps, non exploité du fait de teneurs en nitrates et en déséthylatrazine (DEA) trop élevées. Le puits F2 connaissant des problèmes similaires, dans des proportions moindres, la Ville de MARLE a décidé la construction d'une station de traitement au charbon actif qui est désormais opérationnel et efficace depuis fin 2014.

CE : Les précisions concernant l'historique des deux captages montrent que le secteur est particulièrement vulnérable aux pollutions d'origine agricole. J'en veux pour preuve que le forage F1 n'a plus été exploité pour des problèmes de pollution. Le deuxième captage F2 créé en 1997 a également connu des problèmes similaires ce qui a valu à la collectivité de prendre en charge la construction d'une unité de traitement des pesticides.

3-3 - Conclusions de l'hydrogéologue :

Il donne un avis favorable à l'exploitation du nouveau forage F2 en s'appuyant sur les caractéristiques hydrogéologiques et hydro-chimiques de l'aquifère.

Il rappelle en introduction de son rapport que le forage n°1 a été arrêté pour cause de contamination en 2001 et de défaillance de la pompe qui ne permettait plus de satisfaire les besoins en eau potable de la ville de Marle.
Il précise que la nappe est libre et que le recouvrement limoneux est très partiel ce qui nécessite une grande vigilance vis-à-vis des pollutions agricoles. La nappe est classée vulnérable car le captage est situé en amont hydraulique par rapport à la commune. L'activité du puits de pompage provoque l'apparition d'un cône de dépression à fort gradient hydraulique qui augmente la vitesse de l'écoulement souterrain (cf rapport hydrogéologique).

Mr Le Maire : l'hydrogéologue ne mentionne nullement la défaillance de la pompe dans les raisons ayant conduit à l'abandon de ce forage. Si cela avait été le cas, le changement de pompe, d'un coût d'environ 20 000 € HT aurait été plus simple. La seule raison de la fermeture de ce forage est l'existence des dépassements occasionnels des teneurs en pesticides et nitrates.

CE : j'ai pris bonne note de cette observation. En effet, l'hydrogéologue ne mentionne pas de défaillance de la pompe mais suite à des problèmes de contamination ce que vous confirmez d'ailleurs dans l'historique. Cette observation de défaillance de la pompe est précisée dans le chapitre 2.2.

3-4 - Services concernés :

- ***Compatibilité avec le SDAGE :***

Aucune incompatibilité avec le SDAGE mais au contraire le forage participera à la réalisation de certains objectifs concernant le volet gestion qualitative (Défi n°5) Orientation 17 – Disposition 57 à 59 : Protéger les captages d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions. Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et des zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages.

- ***Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) de l'Aisne 2013-2015 :***

La Misen de l'Aisne a établi une liste de captages prioritaires dans le cadre de la DCE dont l'objectif est de réduire les pollutions afin d'atteindre le Bon état des Masses d'eau souterraine. Le captage d'eau de Marle y est recensé et devra être conforme aux objectifs de réduction des pollutions.

- ***L'arrêté relatif au programme d'actions régional "Nitrates" de Picardie a été signé par le Préfet de Région le 23 juin 2014. Il est applicable depuis le 28 juin 2014 :***

Le programme réactualisé en 2016 permettra de maitriser à l'échelle du bassin d'alimentation les concentrations en Nitrates ce qui ne peut être que favorable à la protection du captage.

CE : Quelles sont les actions que la collectivité a engagé sur les deux programmes énoncés ?

Mr Le Maire : « Dés 2011, la ville de MARLE a, à la demande de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, engagé une étude sur le Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) auprès du Cabinet UNION INVIVO dans le cadre du financement de l'unité de traitement des pesticides sur charbon actif. Cette étude a couté à la ville la somme de 35.880 € TTC. Cette étude a permis de définir un ensemble d'actions à mettre en œuvre par la profession agricole et la Ville. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité de l'eau et des captages, la ville de MARLE a, par décision du Conseil Municipal du 11 Juillet 2013, lancé une démarche de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de MARLE. Suite au diagnostic territorial des pressions agricoles, un plan d'actions pluriannuel a été défini. En relation avec la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, la coopérative agricole CERENA, les négoces et les agriculteurs concernés par le BAC de 585 ha, un projet Agro-environnemental a été mis en œuvre pour les années 2013,2014, 2015 et 2016. Au terme de ces quatre années, la Ville de Marle s'est portée candidate pour la mise en place de Mesures Agro-environnementales et climatiques pour 2017-2018 auprès de la DDT de l'Aisne. L'ensemble des mesures AZUR ont un coût estimé pour la Ville de MARLE d'environ 70.000 € pour quatorze agriculteurs. Plus précisément, les actions suivantes ont été mises en œuvre :

- Couverture du sol à l'inter-culture (implantation du CIPAN a été privilégié,
- Optimisation à la dose d'azote à apporter (réalisation du plan prévisionnel de fumure et fractionnement des apports et gestion du premier apport),
- Dispositif de suivi de l'azote RED, RSH,
- Amélioration des pratiques d'épandage des fertilisants organiques,
- Aménagement paysager spécifique,
- Optimisation des pratiques relatives à l'usage des produits phytosanitaires,
- Création d'une carte des parcelles vulnérables,

De plus, parce qu'avant de demander aux agriculteurs d'avoir une action raisonnée sur le territoire, la Ville devrait montrer l'exemple, celle-ci a dès 2014 (soit quatre années avant la date limite) engagé une démarche « zéro phyto ».

D'autre part, la Ville a engagé avec son fermier du service public d'eau des travaux importants sur son réseau d'alimentation en eau potable, afin de réduire au maximum les fuites d'eau et donc les prélèvements à la nappe. Le rendement du service AEP est supérieur à 71 % depuis 2011.
Enfin, les puits de captage F1 et F2 sont tous deux situés en amont de la Ville de MARLE et donc ne peuvent pas être affectés par l'utilisation éventuelle de produits phytosanitaires par de particuliers ou entreprises. »

CE : J'ai pris bonne note des différentes actions qui ont été menées par la ville de MARLE. Il aurait été de bon aloi de mentionner ces éléments dans le dossier d'enquête pour informer le public. Le programme d'actions a donc été mis en place sur 4 années de 2013 à 2017.

3-5 - Observations émises par le commissaire enquêteur :

« On constate que la concentration en nitrates a de nouveau augmenté en 2016 (45,9 mg/l et de 45,2 mg/l en teneur moyenne) par rapport à l'année de mise en service du captage F2 (38,7 mg/l en 2015) implanté à 250 mètres en amont du captage existant F1. Le constat n'est pas totalement satisfaisant malgré les mesures engagées auprès des agriculteurs pour limiter l'utilisation des produits phytosanitaires ».

Mr Le Maire : La ville de Marle constate que la concentration en nitrates a de nouveau augmenté en 2016 (puisqu'un prélèvement atteste la présence de 45,9 mg/l, cependant la moyenne est de 41,2 mg/l et non de 45.2 mg/l (CE selon le document établi par l'ARS sur la qualité de l'eau en 2016 –commune de Marle).

Réponse CE : Les résultats fournis sont les résultats bruts en sortie de station ce qui me semble plus révélateur étant donné que l'analyse est effectuée à la station de pompage (résultats analytiques annexe 9). Le résultat analytique du 18 mars 2016 donne une concentration de 45, 2 mg/l.

« Pour rappel, le rapport de Mr Carlier hydrogéologue agréé précise que le nouveau forage F2 est vulnérable aux pollutions générées par les pratiques culturales compte tenu du faible recouvrement limoneux sur le bassin d'alimentation du captage. Les Mesures Agri-Environnementales (MAE) prises en 2003 n'ont pas fait leurs preuves depuis leur mises en applications puisque la collectivité a du investir dans une unité de traitement des pesticides (374810 €) qui réduit fortement les concentrations en Atrazine déséthyl dans l'eau de la nappe souterraine pour la rendre potable. »

Mr Le Maire : Il n'a jamais été indiqué que les mesures engagées par les agriculteurs ces dernières années pour limiter l'utilisation des produits phytosanitaires étaient de nature à réduire immédiatement la concentration en nitrates relevé dans les prélèvements d'eau. Compte tenu de la durée de rémanence de ces produits (très importante), il s'agit là d'un travail de longue haleine. Il en est de même pour les pesticides.

Réponse CE : Vous précisez (premier alinéa page 5- PV) que la Ville a engagé une démarche « zéro phyto » dés 2014 ? Je rappelle que les sols environnants sont très perméables et que la vitesse d'infiltration est très élevée ce qui impacte rapidement la qualité des eaux souterraines. On ne peut parler dans le cas présent de rémanence de produits mais plutôt de lessivage des sols cultivés. Je précise que les mesures d'accompagnement auprès des agriculteurs existent depuis que les problèmes de migration des nitrates vers les eaux souterraines ont été identifiés dans de nombreuses revues scientifiques (BRGM, ANTEA, etc…). Il s'agit d'un problème récurrent dont on mesure aujourd'hui les effets sur la qualité des eaux et par conséquent la santé publique.
Effectivement, la chambre d'agriculture a mis en application les MAE depuis 2013 (site de la Chambre d'Agriculture) ce dont vous faites référence dans votre réponse.

« Sur un deuxième point (Cf rapport de Mr Carlier), pourquoi le forage F1 a été remis en service en 2013 avec le nouveau forage F2 alors que celui-ci était contaminé ?
L'hydrogéologue a-t-il été consulté pour avis? »

Mr Le Maire : Le terme de contamination relève d'une exagération inopportune à notre sens. Le forage F1 était inexploité du fait du dépassement du taux de concentration d'Atrazyne. La construction de l'unité de traitement en a réduit à un taux « quasi-indétectable < 0.03 µg/l » . Enfin l'ARS nous a donné, le 24 juillet 2018, son accord pour utiliser cet ancien forage à hauteur de 30 % maximum, en complément du forage F2 à hauteur de 70 %.

Réponse CE : Je précise qu'il s'agit de l'eau contaminée par les pesticides au forage F1 (mentionnée dans le rapport de l'hydrogéologue). Ce n'est plus le cas aujourd'hui depuis que l'unité de traitement des pesticides a été mise en service. Il n'en reste pas moins qu'il faut rester vigilants pour les concentrations en nitrates.
L'ARS vous a donné récemment l'accord pour utiliser le forage F1 à hauteur de 30 % maximum ? Cette nouvelle autorisation devra faire l'objet d'une surveillance pour en mesurer les impacts sur la qualité de l'eau distribuée.

SYNTHESE

L'enquête publique sur les travaux de captage et de dérivation des eaux, à la mise en place des périmètres de protection, à l'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine et à l'instruction des servitudes d'utilité publique pour le compte de la commune de THIERNU et de MARLE s'est déroulée pendant 38 jours, du Jeudi 28 Juin au Samedi 04 Aout 2018, conformément à l'arrêté Préfectoral du 11 Mai 2018.
A la clôture de l'enquête, j'ai notifié les observations du public, les miennes à Monsieur Le Maire de MARLE qui m'a remis un mémoire en réponse au Procès Verbal d'analyse.
Le dossier soumis à enquête publique est conforme au code de l'environnement (articles L215-13 et au code de la santé publique (articles L1321-2 et L1321-3).
Considérant, qu'il n'y a pas eu d'opposition formelle à ce projet de la part du public hormis quelques précisions qui relèvent uniquement sur les pratiques culturales autorisées au sens de la réglementation imposée par les prescriptions de Mr Carlier hydrogéologue agréé.
Considérant que le dossier d'enquête publique portant sur les travaux de dérivation des eaux n'a pas fait l'objet d'aucune remarque particulière ni de demande spécifique sur le captage proprement dit.
Vu les réponses de Monsieur Le Maire de la commune de MARLE.
L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles.
J'ai procédé à une analyse approfondie du dossier qui m'a été remis par courrier. A l'issue de la présente enquête publique, après avoir demandé l'avis de Monsieur Le Maire sur l'ensemble des contributions (annexe 8), aucune modification sur les travaux de captage et de dérivation des eaux, à la mise en place des périmètres de protection, à l'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine et à l'instruction des servitudes d'utilité publique sera à envisager sur la délimitation des périmètres du captage F2.

Fait à Saint Quentin, le 12 Août 2018

Le commissaire enquêteur

Jean-Pierre Demiautte

ANNEXES

- **Annexe 1** Délibération du conseil municipal de MARLE en date du 12 Juillet 1999 proposant la mis en place des périmètres de protection du captage communal.
- **Annexe 2** Lettre du 28 Mars 2018 de Monsieur Le Préfet à Monsieur Le Président du TA,
- **Annexe 3** Lettre de Monsieur Le Président du TA en date du 09 Avril 2018 de désignation de commissaire enquêteur,
- **Annexe 4** Arrêté Préfectoral en date du 11 Mai 2018 ordonnant l'enquête,
- **Annexe 5** E-mail de convocation la réunion de mise en place de l'enquête publique,
- **Annexe 6** Publication dans les journaux de l'Aisne Nouvelle du 12 Juin 2018 et 05 Juillet 2018 et de l'Union le 13 Juin et du 06 Juillet 2018,
- **Annexe 7** Registre d'enquête ouvert par nos soins lors de notre première permanence du 28 Juin 2018 et clos le 04 Août 2018.
- **Annexe 8** Lettre de réponse du 08 Août 2018 de Monsieur Le Maire
- **Annexe 9** Résultats analytiques ARS -18 Mars 2016

Consultables en les Mairies de MARLE ET THIERNU